

Monsieur le Conseiller fédéral  
Alain Berset  
Chef du Département fédéral de l'intérieur  
Inselgasse 1  
3003 Berne

*Par courriel :*  
*vernehmlassungen@blv.admin.ch*

Réf. : 21\_COU\_9566

Lausanne, le 19 janvier 2022

### **Modification de l'ordonnance sur les épizooties**

Monsieur le Conseiller fédéral,

En date du 4 octobre 2021, vous avez fait parvenir à la Chancellerie d'Etat le projet de modification de l'ordonnance sur les épizooties pour consultation, ce dont nous vous remercions.

Le projet présenté constitue notamment une harmonisation des dispositions en matière de santé animale avec la nouvelle législation de l'UE, en vue du maintien de l'équivalence de nos cadres légaux respectifs. De manière générale, nous accueillons favorablement ce principe qui, sans entamer la qualité du dispositif national de lutte contre les épizooties, permettra de poursuivre les échanges d'animaux et produits animaux avec les pays de l'UE selon la stratégie actuelle.

De manière plus spécifique, l'intégration dans l'ordonnance fédérale de nouvelles épizooties ainsi que le reclassement d'épizooties qui y figurent déjà peuvent avoir des conséquences parfois importantes en ce qui concerne l'exécution du droit. S'il faut bien entendu veiller à ce que l'exportation de nos produits puisse être maintenue, il y a également lieu d'examiner cela sous l'angle de la proportionnalité. De ce point de vue-là, nous nous interrogeons sur la nécessité d'introduire de nouvelles règles, notamment dans le domaine des maladies des poissons et des écrevisses, sachant que celles-ci viendront inéluctablement complexifier non seulement le travail des autorités d'exécution mais également la gestion des exploitations aquacoles.

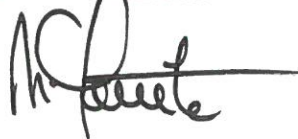
S'agissant de l'obligation d'identification des camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde, bien que celle-ci entraîne un surcroît de travail pour les éleveurs et le contrôle de l'exécution, nous saluons cette mesure sur le fond. En revanche, sur la forme, le concept proposé s'éloigne de celui d'ores et déjà mis en place pour les animaux à onglons. À notre avis, les règles de traçabilité doivent être standardisées, de manière à ce que l'identification et l'enregistrement des animaux de rente soient uniformes pour toutes les espèces.

En ce qui concerne les modifications liées au renforcement des mesures de lutte contre les épizooties hautement contagieuses, nous constatons que celles-ci, à l'instar de la création de zones tampon additionnelles, subiront une nouvelle complexification sans pour autant apporter une réelle valeur ajoutée. Ainsi, ces nouvelles dispositions ne permettront pas de répondre à toutes les questions qui restent ouvertes dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine. Dans ce domaine, nous estimons qu'il est indispensable de repenser les mesures de restriction en lien avec le trafic des animaux, le zonage, et l'attribution des compétences afin de faciliter et d'accélérer la mise en place du dispositif de lutte lorsque celui-ci se révélera nécessaire.

En vous remerciant de prendre en considération nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

LA PRÉSIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

**Annexe**

- Questionnaire VD complété

**Copies**

- OAE
- DGAV



## Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties (du 4 octobre 2021 au 31 janvier 2022)

### Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires/Direction des affaires vétérinaires et de l'inspectorat

Sigle entreprise / organisation / service : DGAV/DAVI

Adresse, lieu : Chemin des Boveresses 155, 1066 Epalinges

Interlocuteur : Giovanni Peduto, vétérinaire cantonal

Téléphone : 02123163911

Courriel : [giovanni.peduto@vd.ch](mailto:giovanni.peduto@vd.ch)

Date : 28.12.2021

### Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 31 janvier 2022 à l'adresse suivante :  
[vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)

## 1 Remarques générales

Nous constatons que les modifications de l'ordonnance constituent une harmonisation avec la nouvelle législation européenne sur la santé animale de l'UE. Elle vise principalement à maintenir l'équivalence entre notre législation et celle de l'UE.

Bien que la nouvelle obligation d'identification des camélidés entraîne un surcroît de travail pour les détenteurs et les autorités d'exécution, nous pouvons accepter cette évolution qui s'inscrit dans l'harmonisation des exigences de traçabilité des animaux de rente.

S'agissant de la nouvelle classification des épizooties, notamment celle relative aux poissons et aux écrevisses, il convient d'accorder une attention particulière aux conséquences qui en découlent pour l'exécution et pour le terrain. En effet, dans le domaine de l'aquaculture, il est justifié de se demander si un alignement de notre droit sur celui de l'UE est réellement nécessaire.

Finalement, nous restons très critiques quant au renforcement des mesures en lien avec la lutte contre les épizooties hautement contagieuses. Celles-ci viennent non seulement complexifier l'application mais peuvent constituer une source de confusion supplémentaire. Le récent exercice NOSOS a mis en évidence le fait qu'une simplification des règles devrait être envisagée.

## 2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2	Le reclassement de trois maladies des poissons parmi les maladies hautement contagieuses ne semble pas proportionné, même si ces maladies sont listées dans la législation européenne.	Il convient au moins de vérifier si l'absence de listing de ces maladies aurait des conséquences négatives pour l'exportation.
Art. 21, al. 1, let. e	La collecte d'un descriptif des installations d'approvisionnement en eau et d'élimination des eaux usées de l'exploitation représente un travail substantiel. Pour que ces données puissent être collectées plus facilement, il faut définir exactement la forme sous laquelle ces données doivent être fournies et enregistrées. La formulation de l'article est trop vague et permet que ces données soient fournies à l'organe d'exécution sous des formes hétéroclites. Finalement, les données collectées ne seraient pas exploitées. D'autre part, pour les exploitations qui font du repeuplement, il n'y a souvent aucun dispositif particulier d'approvisionnement et d'élimination. Est-ce vraiment indispensable de collecter d'emblée cette information ? Ne serait-il pas suffisant de la collecter uniquement si l'exploitation « succombe » à une épizootie ?	Supprimer la lettre e.
Art. 54 al. 1	Les centres de stockage sont souvent de petites structures. La direction technique du vétérinaire n'apporte pas de plus-value, étant donné qu'il n'est pas possible de recruter des spécialistes dans ces petites structures.	Renoncer à la direction vétérinaire dans les petites structures.
Art 76b al.2		Ne pas nommer l'office de gestion.

	Si on comprend la nécessité de décrire le processus de facturation, est-il indispensable de le faire dans un tel détail ? Pourquoi nommer explicitement l'office de gestion de la SVS ? Si le mandat est confié à une autre entité, cela rend nécessaire une modification de l'ordonnance.	
Art 90 a	Si l'on arrive bien à comprendre le bien-fondé de l'interdiction, son spectre est trop large. On doit impérativement préciser l'étendue pour que cela soit contrôlable.	Les denrées alimentaires d'origine animale produites dans la zone...
Art. 88a	Nous ne voyons pas l'utilité d'instaurer des zones tampon si les mêmes mesures sont appliquées dans la zone de surveillance. De ce fait, une zone supplémentaire est créée et cela ne peut qu'amener des confusions.	A supprimer.
Art. 123 al. 1. bis let b	Problème rédactionnel. ... si la maladie est causée par des anticorps...	Revoir la formulation.
Art. 152	Problème rédactionnel.	...jusqu'à la levée du séquestre. En cas de confirmation du cas, la reconnaissance officielle est retirée.
Art. 274h	La participation au programme APINELLA est présentée comme une décision volontaire de l'apiculteur. Actuellement, ce sont les autorités cantonales qui doivent annoncer les participant-e-s à l'OSAV en assurant un nombre minimum d'apiculteurs-trices sentinelles sur leur canton. Ce sont également les cantons qui mettent à disposition le matériel de pièges aux participant-e-s, assurent une répartition stratégique sur le territoire des apiculteurs-trices sentinelles et le suivi des enregistrements des données durant toute la durée de la saison estivale. A la nouvelle formulation de l'article 274h, l'OSAV ouvre désormais ce programme à tout apiculteur-trice qui souhaite y participer. Cette approche rend difficile la préparation et la gestion du programme APINELLA par les autorités cantonales.	Le programme ne doit pas reposer sur une base volontaire.